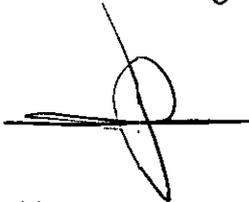


248



Marie-Laure ROYER
Agent des impôts

"OPSIDIUM"

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 Euros

Siège social : 2 Place de l'Hôtel de Ville – 92600 ASNIERES

En formation

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
31 MAI 2005
DEPOT N° 24678

Enregistré à : RECETTE D'ASNIERES-SUR-SEINE

Le 20/05/2005 Bordereau n°2005/229 Case n°4

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

ACTE CONSTITUTIF
EN DATE DU 16 MAI 2005

TR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe SOMMA, né le 4 novembre 1955 à Paris 14^{ème},
demeurant à 92600 ASNIERES, 5 rue Malakoff,
- Monsieur Sébastien DELMOTTE, né le 11 décembre 1965 à FOURMIES
(59610) demeurant à 59610 FOURMIES, 45 rue Cousin Corbier,

IL A ETE EXPOSE, FAIT ET CONVENU CE QUI SUIT :**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Les parties ci-dessus ont décidé de constituer une société par actions simplifiée dite "OPSIDIUM", qui sera régie par les articles L 227-1 à L 227-20, L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce et par les textes subséquents.

Le siège de la société doit être établi 2 place de l'Hôtel de Ville, 92600 ASNIERES.

Son capital a été fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €).

Il doit être divisé en QUATRE MILLE actions (4.000 A) de DIX euros (10 €) chacune, à souscrire et à libérer en numéraire de la totalité de leur valeur nominale.

VERSEMENT DES FONDS

Chacun des futurs associés a versé le montant de sa souscription représentant la totalité de la valeur nominale des actions souscrites, dans les caisses de la BRED, agence Asnières-Hôtel de Ville, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le dépositaire des fonds en date du 12 mai 2005.

LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT DES VERSEMENTS

Monsieur Philippe SOMMA a établi, le 12 mai 2005, conformément à la loi, la liste des futurs associés et l'état des sommes versées par chacun d'eux, et ledit état a été remis en deux exemplaires à la banque dépositaire des fonds.

Cette liste et cet état ont été tenus depuis leur établissement et seront tenus par ladite banque à la disposition des futurs associés, qui ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir, à leurs frais, délivrance d'une copie.



Il résulte de cette liste et de cet état que les soussignés ont souscrit les nombres d'actions et ont effectué les versements ci-après indiqués :

NOMS	Nombre d'actions	Valeur nominale	Versements .
M. Philippe SOMMA	3.000	30.000 €	30.000 €
M. Sébastien DELMOTTE	1.000	10.000 €	10.000 €
TOTAUX	4.000	40.000 €	40.000 €

CES FAITS EXPOSES, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI ET SIGNE,

AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE

STATUTS

ARTICLE 1er – FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les textes légaux et réglementaires applicables aux sociétés commerciales et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce et par les présents statuts.

La société pourra exister et fonctionner sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- le conseil et les services aux entreprises, principalement dans les domaines de la gestion, des nouvelles technologies, du marketing et de la stratégie ;

- la création, l'achat, la vente, la distribution, le développement et la maintenance de logiciels, systèmes informatiques ou réseaux ;
- l'hébergement de logiciels ou de sites ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et, généralement, toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société aura pour dénomination :

"OPSIDIUM"

Dans tous les actes émanant de la société, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du registre du commerce et des sociétés où elle sera immatriculée et de son numéro d'identification au répertoire national des entreprises.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2 Place de l'Hôtel de Ville - 92600 ASNIERES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département et des départements limitrophes par simple décision du président de la société, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

En cas de transfert de siège décidé par le président, celui-ci pourra modifier en conséquence le présent article.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés lui ont fait apport de sommes en numéraire pour un montant total de 40.000 Euros, représentant la valeur nominale des actions émises.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille Euros (40.000 €).

Il est divisé en quatre mille actions (4.000 A) de dix Euros (10 €) chacune.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I/ Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital aux conditions de majorité prévue à l'article 20 ci-après, sur le rapport du président contenant les indications requises par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription s'exerce conformément aux dispositions de l'article L 225-132 du Code de commerce. Il peut être supprimé selon les modalités et aux conditions prévues à l'article L 225-135 dudit Code.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En aucun cas, la société ne pourra faire appel à l'épargne publique.

II/ Une décision collective extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital devront être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appels du président de la société, dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société selon les dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect des procédures suivantes :

A – Cessions entre associés

L'associé cédant notifie au président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession demandés,

- les nom, prénoms et adresse de l'associé acquéreur, ou sa dénomination et son siège social s'il s'agit d'une personne morale.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption qui s'exerce par notification au président dans le délai de quatre mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de quatre mois, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre d'actions demandées est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque le nombre d'actions demandées est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés, et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de deux mois de sa notification, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de quatre mois ci-dessus la totalité des actions dont la cession est projetée n'a pas été préemptée l'associé cédant pourra réaliser librement la cession prévue, mais la cession devra intervenir dans un délai d'un mois à l'issue de l'expiration de ce délai, à défaut de quoi tout nouveau projet de cession, même en faveur du même cessionnaire devra être à nouveau soumis à la procédure de préemption.

B – Cessions à un tiers – Procédure d'agrément

L'associé cédant notifie au président, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant peuvent, à leur choix :

- soit, exercer leur droit de préemption dans les mêmes conditions que celles indiquées au paragraphe A,
- soit, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des tiers.

La décision des associés sur l'agrément, prise par décision collective extraordinaire (en ce comprise la voix du cédant) doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les deux mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

C – Transmission par décès des actions

En cas de décès, la transmission à tout héritier légataire ou ayant droit, y compris le conjoint survivant, ne peut intervenir qu'à la condition que lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint, lorsqu'ils ne sont pas déjà actionnaires, soient agréés dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe B ci-dessus.

Si l'agrément est accordé, les héritiers, ayants-droits et conjoint sont considérés individuellement comme actionnaires dès qu'ils ont notifié à la présidence un acte régulier de partage des actions.

Pendant la durée de l'indivision, les copropriétaires indivis sont représentés par l'un d'eux et l'indivision n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions collectives.

Si l'agrément est refusé, les associés, autres que les héritiers, peuvent à leur choix soit exercer leur droit de préemption dans les mêmes conditions que celles indiquées au paragraphe A, soit acquérir ou faire acquérir lesdites actions dans les conditions prévues au paragraphe B ci-dessus.

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions légales et statutaires.

II/ Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

III/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II/ Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives à caractère extraordinaire.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Les dirigeants d'une personne morale investie de la présidence sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président est désigné par décision collective des associés, pour la durée qu'elle fixe ou pour une durée indéterminée.

Sur proposition du président, les associés peuvent désigner pour la durée qu'ils déterminent, une personne physique pour l'assister en qualité de directeur général.

Indépendamment de l'expiration de leur mandat, les fonctions du président et du directeur général prennent fin soit par leur démission, soit par leur révocation prononcée par décision collective des associés, soit encore par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, le président et le directeur général sont révocables par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le président et le directeur général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

TZ

SD

ARTICLE 17 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et celle du directeur général sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président ou son directeur général, directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, pour être soumise à l'approbation des associés.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce sont applicables à la société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

A - Décisions prises à l'unanimité :

Sont obligatoirement prises à l'unanimité des associés les décisions concernant l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément en cas de cession d'actions,
- la possibilité d'exclure un actionnaire.

B - Décisions prises à la majorité extraordinaire des associés :

Il s'agit des décisions se rapportant à :

- l'agrément de cession d'actions,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- les opérations de fusion, apport partiel d'actif ou scission,
- la transformation de la société,
- la prorogation de la durée de la société,
- la dissolution de la société,
- les modifications des statuts, autres que celles requérant l'unanimité.

Les décisions extraordinaires sont prises par des associés détenant plus de 70 % du capital social.

C - Décisions prises à la majorité ordinaire des associés :

Il s'agit des décisions relatives à :

- la nomination et la révocation du président,
- la nomination et la révocation des directeurs généraux,
- les pouvoirs et rémunération des président et directeurs généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions entre la société et le président,
- l'approbation des budgets prévisionnels d'exploitation, d'investissement et de financement.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité d'associés détenant plus de 50 % du capital social.



ARTICLE 21 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Elles sont prises, soit en assemblées générales, soit par consultations écrites, soit par correspondance, vidéo conférence, télécopie, courriers électroniques ou tous autres moyens.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le président par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

I/ L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II/ Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III/ L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I/ Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition qu'elles soient libérées des versements exigibles, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

II/ Un associé peut se faire représenter par son conjoint, ascendant, descendant ou par un autre associé.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.



ARTICLE 25 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I/ A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II/ Les assemblées sont présidées par le président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

III/ Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés.

ARTICLE 26 – CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception du texte des résolutions pour adresser au président leur acceptation ou leur refus, par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un associé.

Ils sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 31 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.



ARTICLE 32 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

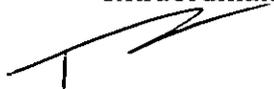
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la société sera dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective extraordinaire des associés.



II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les membres du conseil de surveillance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre et les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.



A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.



DISPOSITIONS DIVERSES

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE**Formalités constitutives**

La société ne sera constituée définitivement qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Publicité

La publication de la constitution de la société sera effectuée :

- par insertion dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- par le dépôt en double exemplaire, des pièces prévues par la loi, au greffe du Tribunal de commerce ;
- et par l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Philippe SOMMA, l'un des premiers associés, à l'effet de signer l'insertion et d'effectuer les formalités.

DECLARATION DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Les soussignés déclarent que les sommes versées par les souscripteurs sont conformes aux énonciations de l'état de souscription et que les actions constituant le capital sont souscrites et libérées dans les conditions énoncées dans l'exposé en tête des présentes.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social courra depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.



DESIGNATION DU PRESIDENT

Monsieur Philippe SOMMA est nommé en qualité de président de la société pour une durée indéterminée, sans rémunération dans l'immédiat, pour permettre le démarrage de la société. Ses frais lui seront remboursés sur justificatifs.

Monsieur Philippe SOMMA accepte les fonctions qui lui sont conférées et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

La SCP NORGUET, DE CARCARADEC, JOMBART représentée par Monsieur Jean-Marie NORGUET, expert-comptable, commissaire aux comptes inscrit, demeurant 151 boulevard Haussmann, 75008 PARIS, est nommée comme premier commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices devant venir à expiration lors de l'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2011.

La SCP NORGUET, DE CARCARADEC, JOMBART, représentée par Monsieur NORGUET, a, par courrier du 19 avril 2005 déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et affirme qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Monsieur Geoffroy DE CARCARADEC, expert-comptable, commissaire de sociétés inscrit, demeurant 151 boulevard Haussmann, 75008 PARIS, est désigné en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Monsieur Geoffroy DE CARCARADEC, par courrier du 19 avril 2005, a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et affirme qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE

Monsieur Philippe SOMMA a établi, en date du 10 mai 2005, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, préalablement à la signature des statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des futurs associés plus de trois jours avant la signature des présents statuts auxquels il demeurera annexé.




L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera automatiquement reprise par elle des obligations résultant de ces actes qui seront réputés accomplis par elle depuis l'origine.

MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Les associés donnent mandat à Monsieur Philippe SOMMA à l'effet de prendre tous engagements pouvant être utiles au fonctionnement de la société, préalablement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et, notamment :

- payer les frais de constitution de la société, s'élevant approximativement à deux mille cinq cent quatre vingt dix euros (2.590 €) hors taxes ;
- embaucher tout personnel, fixer les conditions de sa rémunération ;
- faire ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôt et comptes-courants auprès de toutes banques françaises ou étrangères ; tirer, accepter et endosser tous chèques et effets de commerce pour le fonctionnement de ces comptes ;
- engager tous achats, frais généraux et investissements pour le compte de la société en formation, dans la limite d'une maximum de cinq mille Euros(5.000 €) hors taxes ;
- signer un contrat d'acquisition de logiciel à Monsieur DELMOTTE moyennant le versement d'une redevance de 1 % sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé jusqu'au 30 juin 2007;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et documents quelconques, substituer, élire domicile et, généralement, faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des engagements souscrits pour son compte en vertu du présent mandat.

FAIT à PARIS,
EN cinq EXEMPLAIRES,
L'an deux mil cinq et le seize mai

M. Philippe SOMMA



M. Sébastien DELMOTTE



"OPSIDIUM "

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 Euros

Siège social : 2 place de l'Hôtel de Ville – 92600 ASNIERES

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Les fondateurs ont pris, pour le compte de la société OPSIDIUM en formation, les engagements suivants :

- Achat de documentations et abonnements divers
pour un montant de 1.765 €
- Conclusion d'un bail commercial avec Monsieur
Philippe SOMMA pour les locaux du siège
social, moyennant un loyer mensuel hors taxes de 950 €

ramené à la somme hors taxes de 650 €
pour les trois premières années,
- Abonnements auprès de FRANCE TELECOM et EDF.
- Autorisation d'utiliser, comme dénomination sociale, la marque OPSIDIUM,
déposée par Monsieur Philippe SOMMA.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.



ASNIERES HOTEL DE VILLE
0001 RUE DE LA CONCORDE

92600 ASNIERES
Tél : 08.20.33.62.81
Fax : 01.47.90.02.91

ATTESTATION DE BLOCAGE (CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE)

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE(SAS)

Nous, BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 220 millions d'Euros dont le siège social est sis 18 quai de la Rapée à PARIS (75012)

certifions avoir reçu en dépôt la somme de :
Quarante mille Euros (40 000,00 Euros),

représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société par actions simplifiée en formation :

OPSIDIUM
2 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
92600 ASNIERES SUR SEINE

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 2 originaux à 92600 ASNIERES, le 12 mai 2005



Marie-françoise PELLERIN
Responsable commerciale



Sylvie HAGOUEL
Responsable commerciale

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOMS	Nombre d'actions	Valeur nominale	Versements
M. Philippe SOMMA	3.000	30.000 €	30.000 €
M. Sébastien DELMOTTE	1.000	10.000 €	10.000 €
TOTAUX	4.000	40.000 €	40.000 €

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned below the table.